

CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX STRUCTURES MEDICO-SOCIALES POUR ENFANTS ET ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Date d'application des consignes : A compter du 24 juin 2020

Dans la continuité des annonces faites le 14 juin 2020 par le Président de la République, cette fiche présente la conduite à tenir actualisée pour l'ensemble des ESSMS PH.

1. Assouplissement des conditions de fonctionnement des ESMS

Au regard de l'amélioration globale de la situation épidémique sur le territoire, le cadre national de fonctionnement des établissements et services est assoupli pour mieux accompagner le choix des personnes et des familles.

Il revient aux agences régionales de santé, en lien avec les directeurs d'établissement, d'adapter ce cadre national en cas d'alerte épidémique localisée.

S'agissant des externats et des accueils de jour :

Dans le cadre de la nouvelle étape de déconfinement qui a débuté le 22 juin prochain, il convient que les externats accueillent au sein des établissements l'ensemble des enfants pour lesquels les familles souhaitent un retour à temps plein, à l'exception des enfants qui présenteraient des symptômes évocateurs du COVID 19 ou qui auraient été en contact avec des personnes contaminées, ou avec risque de contamination, dans un délai inférieur de 14 jours. Une attention particulière doit être portée à l'évaluation des besoins des enfants et à l'éventuelle amplification des soins et des accompagnements qui serait nécessaire pour répondre à ces besoins.

De la même façon, les accueils de jour s'organisent pour que la reprise sur site de l'accompagnement puisse être à temps plein si cela correspond au projet des personnes et de leurs proches aidants.

S'agissant des internats :

Les établissements d'internat doivent lever les mesures de restriction applicables à la circulation des résidents, ainsi qu'à l'organisation des visites, des sorties et de la vie sociale qui seraient encore en vigueur (sauf exceptions dûment justifiées par la situation de l'établissement).

Les agences régionales de santé transmettront un bilan synthétique de l'activité des ESMS et des prévisions de continuité pour la période estivale (cf. ci-dessous) d'ici début juillet.

2. Continuité des accompagnements au cours de la période estivale

Afin de limiter les risques de pertes de chance induits par la baisse d'intensité des soins et des accompagnements au cours de la période de confinement et prévenir les situations d'épuisement des proches aidants, les organismes gestionnaires devront veiller à mobiliser des solutions d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap, sur la base d'une évaluation individualisée des attentes et des besoins exprimés par les familles et les personnes, **visant à garantir :**

- **La continuité des réponses médico-sociales, à domicile ou en hébergement, à savoir :**
 - Considérant le caractère exceptionnel de la situation et les besoins d'accompagnement et de répit des familles en sortie de confinement, le principe est posé d'un maintien de l'ouverture des externats et internats qui ferment habituellement l'été, selon des conditions définies avec les autorités de tarification et de contrôle ; cet effort intervient en complément des autres solutions de répit mobilisées en cette période ;
 - Prévoir des capacités d'accueil d'urgence ;
 - Assurer la permanence téléphonique (continuité du 360 en période estivale + astreintes territoriales pour les départements n'ayant pas encore basculé dans le 360).

Il est précisé que cette continuité ne doit pas priver les personnes en établissement du droit de partir en vacances sur un autre lieu aussi longtemps que souhaité.

- **L'accès aux vacances et loisirs, soit :**
 - Mettre en œuvre le cadre national concernant l'organisation des séjours de vacances VAO ;
 - Mettre en place, à travers l'appui des professionnels du milieu ordinaire, les accompagnements permettant l'accès aux centres de loisirs, activités estivales organisées par les collectivités et les associations ;
 - Etre mobilisé en tant que de besoin pour l'accès des élèves en situation de handicap au dispositif « vacances apprenantes » de l'Education nationale.
- **La continuité des soins et prévention en santé (dont risque canicule, suivi covid-19) :**
 - Mettre en œuvre les procédures de prévention et de gestion du risque canicule en ESMS PH ;
 - Assurer une veille graduée en fonction des fragilités et des situations pour les enfants et les adultes dans le contexte du risque canicule et d'éventuelles contaminations au COVID 19.

Les crédits délégués dans le cadre de la campagne budgétaire 2020 pourront être mobilisés pour favoriser le renforcement des soins pendant cette période estivale pour les personnes en situation de handicap, par exemple les crédits fléchés sur la création d'unités COVID lorsque la création de telles unités ne serait pas justifiée au regard de la situation épidémique.



3. Assouplissement des consignes sanitaires

Les directions d'établissement sont amenées à assouplir les mesures de protection, de prévention et de distanciation physique mises en œuvre au sein de l'établissement, dans les conditions définies ci-après, et tenant compte du protocole sanitaire actualisé pour les établissements scolaires.

Principes généraux relatifs aux conditions de circulation, de visite et de sortie

Sauf exceptions dûment justifiées par la situation spécifique de l'établissement, les mesures de restriction de la circulation des résidents, des visites et des sorties doivent être impérativement levées dès l'application en vigueur des présentes consignes.

Organisation des accompagnements et activités dans l'enceinte et en dehors de l'établissement

Les établissements organisent les accompagnements en collectif de manière à favoriser le respect des règles de distanciation physique suivantes (**sauf impossibilité liée à la situation de handicap des personnes accompagnées**) :

- Pour les enfants accompagnés jusqu'à l'âge de 6 ans, entre les enfants d'une même classe ou d'un même groupe aucune règle de distanciation ne s'impose que ce soit dans les espaces clos (salle de classe, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs. En revanche, la distanciation physique doit être recherchée autant que possible entre les élèves de groupes différents.
- Pour les enfants accompagnés d'un âge supérieur à 6 ans et jusqu'à 15 ans, la distanciation physique d'au moins un mètre doit être recherchée autant que possible dans les espaces clos. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre personnes d'un même groupe, y compris pour les activités sportives. L'organisation des accompagnements à l'air libre est donc encouragée.
- Pour les enfants et adultes à partir de 16 ans, une distance minimale d'un mètre doit être recherchée autant que possible entre chaque personne dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs.

L'organisation des accompagnements et activités n'est plus conditionnée au respect d'une distance physique dans un espace sans contact d'environ 4m2 par personne.

Les ESMS doivent permettre la reprise d'activités de loisirs, éventuellement organisées avec un intervenant extérieur dans l'enceinte de l'établissement en veillant à faire respecter les gestes barrières. La taille des groupes pour l'organisation des activités n'est plus restreinte.

Concernant la pratique d'activités physiques et sportives, les gestionnaires s'organisent pour planifier la reprise de ces activités dans un cadre sécurisé respectant les gestes barrières. L'organisation d'activités physiques en extérieur devra, dans la mesure des capacités de l'établissement, être privilégiée.



Gestion des flux de personnes

Les consignes précédemment applicables s'agissant de la gestion des flux de personnes (échelonnement des arrivées et des départs, marquages au sol etc.) ne sont plus applicables.

Organisation de la restauration collective

Les modalités de prise de repas sont adaptées en fonction de la circulation de l'épidémie au sein de l'établissement.

Lorsqu'une restauration collective est maintenue ou remise en place, en fonction du personnel disponible et de l'architecture du bâtiment, il est a minima nécessaire de veiller au respect de l'ensemble des mesures barrières et notamment les distances entre les personnes.

Organisation des transports

Les recommandations relatives au transport scolaire précédemment en vigueur peuvent être allégées et adaptées comme celles de l'ensemble des transports en commun.

- L'accompagnement des élèves doit être organisé afin d'éviter les regroupements entre adultes et élèves à l'entrée du véhicule (ex. car, bus, minibus, etc.), quelle que soit sa capacité en nombre de voyageurs.
- **Une distance physique d'au moins 1 mètre n'est plus recommandée entre les élèves d'une même classe ou groupe à l'intérieur du moyen de transport.** Cette évolution des recommandations permet le retour à l'utilisation optimale des transports scolaires par classe ou groupe d'élèves constitué. Néanmoins, il convient de veiller à ne pas mélanger les classes ou groupes constitués entre eux dans les transports scolaires.
- Les personnels scolaires ou encadrants en contact avec les élèves empruntant les transports scolaires doivent porter un masque « grand public » avant et lors de l'entrée dans le véhicule et durant la durée du trajet si la distance de 1 mètre entre eux et les élèves n'est pas possible ou si un contact rapproché et prolongé avec un élève est nécessaire pendant le trajet.
- Les personnes accompagnées doivent également porter un masque, sauf lorsqu'elles ne sont pas en mesure de le tolérer.

Port du masque

Le port d'un masque « grand public » est **obligatoire pour les personnels** dans les situations où la distanciation d'au moins un mètre ne peut être garantie.



Le port du masque **n'est plus obligatoire pour les personnes accompagnées**. Des masques sont à disposition pour équiper les personnes présentant des symptômes dans l'attente de leur départ de l'établissement.

Les directions d'établissement se dotent d'un stock de masques grand public de catégorie 1 afin qu'ils puissent être fournis aux personnes qui n'en disposeraient pas.

Indications de tests

L'accueil en internat ou en externat d'une personne en situation de handicap ne peut être conditionné à la réalisation préalable d'un test de dépistage, sous réserve de se conformer aux règles sanitaires en vigueur (notamment prise de température et pas d'accueil en cas de symptôme), sauf cas exceptionnels déterminés avec l'ARS.

Dans l'ensemble des établissements accompagnant des personnes en situation de handicap, tout professionnel ou salarié présentant le moindre symptôme évocateur doit faire l'objet d'un test PCR.

Dans les structures accompagnant des personnes à risque de forme grave de COVID-19, au sens de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 20 avril dernier, des tests PCR devront également être demandés aux :

- **nouveaux professionnels permanents et temporaires intervenant en établissement, et ce, 2 jours avant** leur intervention au sein de l'établissement ;
- professionnels de l'établissement **au retour des congés.**

